



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.31
13 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 106 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/154 du 21 décembre 1995, ainsi que ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995 et 50/203 du 22 décembre 1995 relatives à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 décembre 1995,

Rappelant aussi la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 du Sommet mondial pour les enfants, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre

d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous,

Se réjouissant de l'adoption et de la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales¹, qui constitue une importante contribution aux efforts déployés au niveau mondial pour éliminer ces pratiques,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants²,

Se félicitant du rapport de l'expert désigné par le Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants³,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits, qui, par rapport aux garçons, limitent bien souvent leur accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que leurs droits, leurs possibilités et les avantages liés à l'enfance et à l'adolescence, et les exposent fréquemment à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes telles que le mariage précoce, l'infanticide, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. Engage tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles puissent jouir intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales et à prendre des mesures efficaces pour lutter contre les violations de ces droits et libertés;

2. Engage également tous les États à promulguer et à faire appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, y compris l'infanticide sélectif et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et à élaborer à cet effet des programmes confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge, ainsi qu'à créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

¹ A/51/385, annexe.

² A/51/256.

³ Voir A/51/306.

3. Invite tous les États et organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à :

a) Fixer des buts et élaborer et appliquer des stratégies tenant compte des différences de sexe pour protéger les droits des enfants et répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui nuisent aux petites filles;

b) Susciter un climat social favorable à l'application de lois sur l'âge légal du mariage, notamment en fournissant aux filles des possibilités de s'instruire;

c) Prêter attention aux droits et aux besoins des adolescentes, qui appellent des mesures spéciales visant à les protéger contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles, les pratiques culturelles nocives, la grossesse précoce, la contamination par les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida et des actions visant à faciliter la préparation à la vie active et le renforcement de l'estime de soi, en réaffirmant que la promotion et l'émancipation de la femme doivent commencer dès le plus jeune âge;

d) Prendre des mesures pour sensibiliser la société aux capacités latentes des petites filles et pour encourager dès la petite enfance une socialisation des garçons et des filles respectueuse de l'autre sexe afin de promouvoir l'égalité des sexes, le développement et la paix au sein de la famille et de la communauté;

e) Faire en sorte que les filles et les jeunes femmes puissent participer sur un pied d'égalité, sans discrimination et en association avec les garçons et les jeunes hommes, à la vie sociale, économique et politique ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies favorisant l'égalité des sexes, le développement et la paix;

f) Renforcer et recadrer les services d'éducation sanitaire et de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, et élaborer des programmes de santé de qualité répondant aux besoins physiques et mentaux des filles et aux besoins spécifiques des jeunes femmes enceintes ou allaitantes;

4. Engage les États à promulguer et à faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, à relever l'âge minimum du mariage;

5. Engage également les États à éliminer, sans exception aucune, tous les obstacles qui empêchent les filles d'exploiter pleinement leur potentiel et leurs aptitudes, en leur accordant l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation;

6. Encourage les États à rechercher les moyens d'assurer une éducation continue aux femmes mariées, aux femmes enceintes et aux jeunes mères;

7. Engage les États à prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier protéger les filles de viols et autres formes de sévices sexuels et de violence sexiste en cas de conflit armé, conformément aux recommandations formulées par l'expert désigné par le Secrétaire général, dans son rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants;

8. Engage également les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de protéger les femmes et les filles de toutes les formes de violence, y compris la violence familiale, le trafic sexuel et la prostitution des enfants;

9. Engage en outre les États à appliquer des mesures allant dans le sens des recommandations du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes⁴;

10. Prie tous les États d'appliquer d'urgence des mesures visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment des mesures conformes à celles qui sont exposées dans la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm;

11. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organismes et organes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, en particulier en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et s'emploient à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui nuisent aux petites filles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme (1996-2001);

12. Invite la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera, conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord 1996/1 du Conseil économique et social⁵, sa contribution à la Commission de la condition de la femme touchant les activités à mener pour assurer l'égalité des droits des femmes en matière de ressources économiques, à prêter une attention particulière à tous les droits fondamentaux de la petite fille;

⁴ Voir E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2.

⁵ Voir A/51/3 (Part I), chap. III, sect. A.

13. Invite les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires, ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. Invite tous les États, tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales à traduire dans les faits les engagements pris en faveur d'objectifs et d'interventions précises concernant les petites filles, et de rendre compte des initiatives prises et des progrès réalisés à la Commission de la condition de la femme, à sa ___e session, conformément à la décision prise par la Commission d'examiner en 1998 les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing en ce qui concerne les petites filles.
